



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 525

ARRÊTÉ

**N° 2010-329-25 du 25 novembre 2010 portant
prescriptions complémentaires à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC
pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur
les communes de SAUSHEIM et RIXHEIM
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment :
- l'arrêté préfectoral n° 65416 du 2 février 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux n° 83708 du 3 décembre 1986, n°88245 du 2 août 1988, n°95393 du 19 février 1991 et n° 982359 du 7 août 1998 autorisant et réglementant les activités de la société PEUGEOT CITROEN sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 02-3024 du 23 octobre 2002 autorisant la nouvelle usine de peinture du centre de production Peugeot Citroën Mulhouse situé sur les communes de Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 2004-91-5 du 31 mars 2004 portant autorisation d'exploiter à la société Peugeot Citroën Mulhouse l'usine de mécanique D à Sausheim et Rixheim,
 - l'arrêté préfectoral n° 2006-335-2 du 1er décembre 2006 portant prescriptions complémentaires ;

VU le dossier d'information de modification des conditions d'exploiter – augmentation capacitaire des installations GEOMET en Mécanique B déposé en Préfecture le 24 avril 2008, complété par le courrier du 26 juin 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2008, statuant sur le caractère non notable des modifications des installations GEOMET, mais précisant que les prescriptions préfectorales doivent être modifiées pour prendre en compte le projet ;

VU le courrier du 24 novembre 2009 de l'exploitant au Préfet transmettant un dossier de modification de l'activité d'emboutissage (rénovation de l'atelier) ;

VU le dossier déposé en préfecture par l'exploitant le 7 décembre 2009, concernant l'augmentation de la capacité de production de la fonderie du site, complété en date des 16 février et 2 mars 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2010 ;

VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 07 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que l'augmentation capacitaire de l'installation GEOMET I et II n'apparaît pas comme une modification substantielle dans le contexte de l'amélioration croissante des performances des installations de peinture des caisses automobiles et de la diminution globale des émissions des COV du site (les émissions de solvants de l'installation GEOMET I et II représentent 2,5 % des émissions globales du site), mais qu'il convient d'acter par prescriptions complémentaires les modifications des installations de peinture de pièces automobiles du site ;

CONSIDERANT l'arrêt depuis le 21 décembre 2006 de la peinture 2 et du traitement de surface, situés en mécanique B ;

CONSIDERANT que le projet de rénovation de l'activité d'emboutissage n'apparaît pas comme une modification substantielle des conditions d'exploiter (diminution de la puissance installée pour le travail mécanique des métaux, ajout d'une tour aérofrigorante aux deux existantes sur l'atelier, seul impact modifié : consommation d'eau de la nouvelle tour représentant moins de 0,1 % du débit journalier autorisé pour le site), mais qu'il convient d'acter par prescriptions complémentaires les modifications des installations d'emboutissage ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de la fonderie d'aluminium du site n'apparaît pas comme une modification substantielle, compte-tenu du fait qu'il ne remet pas en cause le classement de celui-ci et que l'impact principal du projet : l'augmentation des rejets de poussières, ne remet pas en cause la limite annuelle de poussières rejetées par l'ensemble du site fixée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 1er décembre 2006, mais qu'il convient d'acter par prescriptions complémentaires les modifications apportées aux installations ;

CONSIDERANT que les nouvelles installations, ainsi que les installations existantes en Fonderie respectent et respecteront la valeur guide d'émission de poussières associée aux meilleures techniques disponibles ;

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Route de Chalampé, Ile Napoléon – 68100 Mulhouse, est autorisée à poursuivre l'exploitation, étendre et modifier ses installations de peinture de caisses automobiles, d'emboutissage et de fonderie d'aluminium, sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté, pour les installations qu'elle exploite sur son site sis sur le territoire des communes de Sausheim et Rixheim.

L'atelier GEOMET I et II comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2940.2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques 2. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). La quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 100 kg/j	2 cabines d'application par pulvérisation 2 fours de cuisson des pièces peintes GEOMET I : 60 000 pièces par semaine GEOMET II : 40 000 pièces par semaine	309 kg/j soit une capacité équivalente de 155 kg/j*

* la peinture utilisée présente un point éclair supérieur à 55°C

L'atelier Emboutissage comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2560.1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Ensemble de machines (presse, cisaille, tour, perceuse, scie plieuse)	8400 kW
2921.1a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	3 tours aéroréfrigérantes de type circuit primaire ouvert	4300 kW

La Fonderie d'aluminium comprend les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1450.2a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. 2.emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. supérieure ou égale à 1 tonne	Poussières de grenaille et d'aluminium 5 bigs bags en sortie de chaque dépoussiéreur, une benne de stockage de 12 t, un fût au niveau du four rotatif	13,5 t
2552.1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j	6 fours de fusion-maintien dont un à déferrier 17 machines à mouler	90 t/j de fusion, soit 250 t/j de produits moulés
2560.1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 500 kW	Machines d'usinage	2680 kW
2920.2a	A	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2.comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : a. supérieure à 500 kW	Deux groupes froid	900 kW
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	5 grenailleuses	570 kW

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 2006-335-2 du 1er décembre 2006	Article 8.4	Article remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 8.5	Article modifié par l'article 4 du présent arrêté
	Article 18.1	Article remplacé par l'article 5 du présent arrêté

Article 3 – AIR – VALEURS LIMITES DE REJET

L'article 8.4 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère par les installations doivent respecter les valeurs maximales suivantes, avant toute dilution :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm ³)	Flux horaire (g/h ou kg/h)	Flux annuel (kg/an ou t/an)
MECANIQUE				
Mécanique A : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 0,2 t/an
Extracteurs capotés	Poussières	40	/	
Mécanique B : Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	} 4 t/an
Extracteurs capotés	Poussières	40	/	
Mécanique C :	Poussières	40		1t/an
Mécanique D : Grenailage	Poussières	10		1,5 t/an
Extraction bain acide	Acidité totale exprimée en H NOx en équivalent NO ₂	0,5 100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	6 2465	
Extraction bain alcalin	HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NOx en équivalent NO ₂	5 0,5 100 ppm soit 205,4 mg/Nm ³	60 6 2465	
Installation de combustion	SO ₂ NOx en équivalent NO ₂ Poussières	35 100 5		
FERRAGE Extracteurs d'ambiance	Poussières	40	/	4,5 t/an
FONDERIE				
Four de maintien TTH1	Poussières	20	2	16 t/an pour l'ensemble
Four de maintien TTH2	Poussières	20	0,35	
Four de maintien TTH3	Poussières	20	0,6	
Four de maintien FTH4 + FR1	Poussières	20	0,45	
Nouveau four de fusion/maintien	Poussières	20	1,2	
Dépoussiéreur TR163	Poussières	20	0,3	
Dépoussiéreur TR164 + LPP1	Poussières	20	0,3	
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	Poussières	20	0,2	
FORGE				
Forge 1 : Émissaires 1 à 7	Poussières	40	0,3	3 t/an pour l'ensemble
Forge 2 : Émissaires 1 à 4	Poussières	40	0,3	

Les émissions globales (diffuses et canalisées) en poussières du site ne doivent pas dépasser **30 t/an**.

Les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (application de revêtement sur support métal, plastique, **hors peinture de caisses automobiles**) respectent les dispositions suivantes :

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Concentration (mg/Nm3 en équivalent carbone)	Émissions diffuses	Flux global annuel (tonnes de solvants par an) (émissions canalisées + diffuses)
MECANIQUE Mécanique B : Peinture 3 } Peinture 4 } Installations Géomet I et II Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	séchage : 50 mg/Nm3	le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.	40
		application : 75 mg/Nm3		15
		50 mg/Nm3		4
Chaufferie	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004			
Atelier de Peinture UPM ⁽¹⁾	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002			

⁽¹⁾ les émissions de composés organiques volatils des activités définies à l'article 30-33 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (revêtement sur véhicules) sont réglementées dans l'arrêté spécifique de l'usine peinture (UPM2000) n°02-3024 du 23 octobre 2002.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normales de température et de pression (273 Kelvins et 101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations sont rapportées aux mêmes conditions normales.

Les valeurs en concentration s'appliquent à chacun des émissaires rejetant le même polluant, les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

»

Article 4 – AIR – CONTRÔLE DES REJETS

Le premier tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature de l'installation/ Identification de l'émissaire	Paramètres	Fréquence
MECANIQUE	Acidité totale exprimé en H HF exprimé en F Alcalins exprimés en OH NOx exprimés en NO ₂	Annuelle
		Annuelle
Installation de combustion	NOx Poussières	Annuelle
		Tous les 3 ans
FONDERIE		
Four de maintien TTH1	Poussières	semestrielle
Four de maintien TTH2	Poussières	semestrielle
Four de maintien TTH3	Poussières	semestrielle
Four de maintien FTH4 + FR1	Poussières	semestrielle
Nouveau four de fusion/maintien	Poussières	semestrielle
Dépoussiéreur TR163	Poussières	semestrielle
Dépoussiéreur TR164 + LPP1	Poussières	semestrielle
Dépoussiéreur nouvelle grenailleuse	Poussières	semestrielle

FORGE			
Forge 1 :	1 émissaire	Poussières	semestrielle
Forge 2 :	1 émissaire (Mi Chaud)	Poussières	semestrielle

»

Le premier contrôle des nouvelles installations sera réalisé dans les six mois suivant leur mise en service.

Le second tableau de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 est remplacé par le tableau suivant :

«

Nature de l'installation / Identification de l'émissaire	Paramètre	Fréquence
MECANIQUE Mécanique B : Peinture 3 } Peinture 4 } Installations Géomet I et II	COV	Semestrielle
Mécanique D : Cataphorèse (étuve de cuisson)	COV	Annuelle
Chaufferie	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°2004-224-1 du 11 août 2004	
Atelier de Peinture UPM	Prescriptions de l'Arrêté Préfectoral n°02-3024 du 23 octobre 2002	

»

Article 5 – INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR

L'article 18.1 de l'arrêté préfectoral n°2006-335-2 du 1er décembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Le site Peugeot Citroën de Mulhouse possède 14 installations constituées de :

-14 bassins

-31 tours aéroréfrigérantes

soumises à autorisation au titre de la réglementation installations classées à une puissance thermique totale évacuées de 62924 kW

N° référence plan A907D00009	Bâtiment	N° bâtiment	Nombre de tour	Nombre de bassin	Puissance thermique totale évacuées en kW
1	EMBOUTISSAGE	SA97	3	1	4300
5	MECANIQUE B	SA29	2	1	2100
6	FONDERIE	SA06	2	1	3033
7	FORGE 1	R33	2	1	5000
8	FORGE 2 HATEBUR	SA23	1	1	1400
8b	FORGE 2 MI CHAUD	SA23	1	1	5000
9	OUTILLAGE	SA20	2	1	4400
10	FERRAGE NORD	SA56	2	1	4200
11	INFORMATIQUE	SA24	1	1	455
12	FERRAGE (UNITS)	R38	3	1	6150
13	PEINTURE (UPM 2000) Installation modifiée	SA44	6	1	12396
13b	PEINTURE (UPM 2000)	Nouveau bâtiment	4	1	11698
14	FERRAGE SUD	SA56	2	1	2092
15	MECANIQUE D	SA91	1	1	700

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 sont applicables aux installations ci-dessus. »

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 8 – EXÉCUTION - PUBLICITÉ

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée en mairies de Sausheim et de Rixheim et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de Sausheim et de Rixheim pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Sausheim et de Rixheim et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société PEUGEOT CITROEN MULHOUSE SNC.

Fait à Colmar, le 25 novembre 2010

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Signé

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).